

© François Brisson 2012

SURVOL DES INCITATIFS FISCAUX À L'ACQUISITION D'ŒUVRES PRODUITES PAR DES ARTISTES D'ICI

Par : Mario Sylvestre CPA, CGA
Août 2012

Investir dans l'art exige des connaissances, du temps et de la patience, au même titre qu'un investissement dans le marché immobilier ou boursier; par contre, en plus de diversifier son patrimoine financier, l'achat d'œuvres d'art permet aussi de se faire plaisir! Cela dit, au-delà de la rentabilité, investir dans une œuvre d'art dépendra de notre inclination pour un tableau ou un artiste, de la connaissance que nous avons de ce dernier et de son travail et aussi, bien entendu, de sa renommée.

Les gouvernements canadien et québécois reconnaissent d'ailleurs l'importance d'encourager le marché de l'art canadien et ses créateurs; ils ont, en effet, mis en place des incitatifs fiscaux visant à promouvoir l'achat d'œuvres d'art réalisées par des artistes canadiens et à favoriser la donation d'œuvres d'ici à des musées et à des institutions publiques.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales mesures adoptées par les gouvernements dans le but de venir en aide au milieu culturel et, plus particulièrement, à ses artistes en art visuel.

Favoriser l'achat d'œuvres d'art canadien

L'achat d'une œuvre d'art, peinture, gravure, sculpture, dessin, photo, ou autre, représente une dépense d'amortissement pour les particuliers en affaires ou les sociétés. Cette déduction fiscale est admissible dans la mesure où l'acquisition remplit certaines conditions.

L'œuvre doit avoir été créée par un artiste canadien et doit servir aux activités commerciales de l'entreprise, par exemple être exposée dans un lieu d'affaires, à la vue des clients. Si l'acquisition de l'œuvre remplit ces conditions, l'acheteur pourra bénéficier d'une déduction dégressive de 33 % du coût d'acquisition de l'œuvre (catégorie 8.1) au provincial, et de 20 % (catégorie 8), au fédéral. Certaines œuvres sont toutefois exclues et ne peuvent faire l'objet d'une déduction fiscale, notamment celles de moins de 200 \$ ou datant d'avant les années 1900 – ayant été créées il y a plus de 100 ans.

De plus, si l'acheteur est enregistré aux fins de la TPS et de la TVQ, il pourra récupérer à titre de crédits de taxes sur les intrants les taxes payées à l'achat de l'œuvre. Enfin, si l'œuvre est louée plutôt



© Daniel Fiorito 2012

qu'achetée, les dépenses de location sont également déductibles dans la mesure où la dépense est faite à des fins commerciales.

Préserver notre patrimoine culturel

Plusieurs choix s'offrent au détenteur d'une œuvre d'art qui désire s'en départir. Il doit aussi tenir compte des incitatifs fiscaux liés à sa donation.

– La vente d'une œuvre d'art par un investisseur

Lorsqu'un investisseur vend une œuvre d'art, la plus-value réalisée au moment de la vente sera imposable et ajoutée à ses revenus de l'année courante à titre de gain en capital imposable – représentant ici 50 % de la différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition.

De plus, la récupération de l'amortissement s'appliquera si l'œuvre a été acquise dans le but de gagner un revenu. Dans ce cas, la dépense d'amortissement prise antérieurement s'ajoutera à ses revenus d'entreprise si la valeur de revente de l'œuvre est plus élevée que le prix d'acquisition original.

– Le don de bienfaisance en bref

Les règles relatives aux dons de bienfaisance permettent d'obtenir un crédit d'impôt de 48 % de la valeur du don, pour la portion du don excédant 200 \$. Pour les sociétés, on parlera plutôt d'une déduction à l'encontre des autres revenus, égale au montant admissible du don.

Le montant total des dons pouvant être utilisé dans une année donnée, pour un particulier et pour une société, ne peut excéder 75 % du revenu net. Les dons non utilisés seront reportés sur les cinq années suivantes – au Québec, pour les sociétés, le nombre d'années autorisé est de vingt.

– Les organismes admissibles

Il s'agit des organismes de bienfaisance enregistrés, des associations canadiennes de sport, des municipalités, de l'Organisation internationale des Nations Unies, des universités étrangères visées par règlement, des organismes de bienfaisance étrangers reconnus et de l'État. Au Québec, certaines autres institutions sont reconnues, telles que les institutions muséales enregistrées et les organismes culturels. Les musées doivent toutefois posséder un numéro d'enregistrement au fédéral afin que le donateur puisse bénéficier du crédit d'impôt pour don lors de sa déclaration fiscale fédérale.

– Le don d'une œuvre d'art

Le montant du don sera égal à la valeur marchande de l'œuvre d'art. Si elle s'est appréciée au fil des ans, l'investisseur devra déclarer le gain en capital et la récupération d'amortissement, le cas échéant,

Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude des renseignements fiscaux fournis dans le présent document, ceux-ci sont de nature générale et sont fournis à titre d'information seulement. Elles n'ont pas pour objet de remplacer les conseils d'un professionnel. Nous vous recommandons d'obtenir un avis professionnel se fondant sur une analyse approfondie de votre situation personnelle, avant de donner suite aux suggestions formulées dans le présent document. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans le présent document. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec un membre du **Groupe conseil Wermenlinger**, au 514-985-7562.

Valeurs mobilières Desjardins est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE).

lors de la donation à un organisme de bienfaisance. Le détenteur de l'œuvre doit en avoir été propriétaire pendant au moins trois ans, à défaut de quoi la valeur du don sera égale au moins élevé du coût d'acquisition ou de la valeur marchande de l'œuvre.

De plus, au Québec, l'organisme de bienfaisance doit revendre le don dans les cinq années qui suivent, sinon aucun reçu pour don de charité ne pourra être émis. Au Québec, ces règles ne s'appliquent pas si l'œuvre est donnée à une institution muséale enregistrée, à une municipalité ou à l'État.

– *Don d'un bien culturel certifié*

Si l'œuvre d'art donnée se qualifie à titre de bien culturel, il n'y aura aucun gain en capital à déclarer, le montant du don ne sera pas limité à 75 % du revenu net, comme pour les autres dons de bienfaisance, et la règle relative à la détention minimale de trois ans ne s'appliquera pas.

La valeur marchande de l'œuvre donnée sera déterminée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels. Le donateur doit obtenir une attestation de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et de la Commission des biens culturels du Québec.

Au Québec, si l'œuvre a été donnée à un musée québécois, le montant du don sera majoré de 25 % aux fins du calcul du crédit d'impôt pour les particuliers ou de la déduction pour les sociétés.

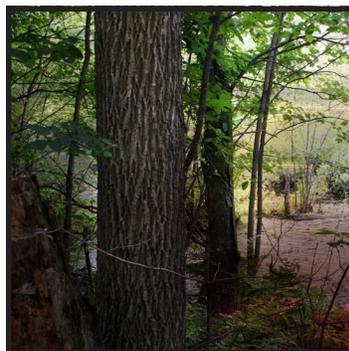
Finalement, au Québec, lorsqu'un investisseur donne une œuvre d'art ou un bien culturel, tout en conservant le droit d'usage, le montant du don sera déterminé selon un pourcentage de la valeur marchande de l'œuvre d'art. Ce pourcentage sera fonction de l'âge du donateur ou de la durée du droit d'usage, par exemple pour un droit d'usage de 10 ans, la valeur du don équivaut à 87 % de la valeur marchande de l'œuvre.

En résumé

Investir dans l'art peut vous procurer des déductions fiscales intéressantes, sans compter qu'en exposant l'œuvre dans votre milieu de travail, vos clients et vous en profiterez au quotidien. Finalement, le choix d'investir dans des œuvres d'artistes canadiens vous avantagera aussi grandement lorsque le temps sera venu de vous en départir.



© Benoît Aquin 2012



© Françoise Lavoie 2012



© Normand Rajotte 2012